



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le -7 MAR. 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société ESSO R SAF
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**Prescriptions Complémentaires relatives à la détention
et à l'utilisation de sources radioactives**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatifs à la transposition de deux directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants,

La circulaire du 19 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux installations classées/autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société ESSO R SAF, dont le siège social est 2 rue des martinets à RUEIL MALMAISON, au sein de la raffinerie qu'elle exploite à NOTRE DAME DE GRAVENCHON et notamment l'arrêté cadre du 8 juin 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 13 janvier 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 2 février 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 février 2006,

La notification faite au demandeur le 15 février 2006,

CONSIDERANT:

Que l'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret 2002-460 du 4 avril 2002 ont modifié le code de la santé publique en mettant en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires,

Qu'ainsi, dès lors que les activités nucléaires exercées au sein d'un site soumis à autorisation relèvent de la nomenclature des installations classées, l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue au Code de la Santé Publique,

Que par ailleurs, la circulaire susvisé du 19 janvier 2004 propose d'encadrer les conditions de détention et d'utilisation de substances radioactives et des dispositifs en contenant en imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires selon la procédure prévue à l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

Que la société ESSO R SAF réglementée au titre de la législation sur les installations classées détient et utilise 31 sources radioactives scellées non-conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003 qui relèvent de la rubrique 1710 de la nomenclature des installations classées,

Que son autorisation d'utilisation de sources radioactives étant arrivée à échéance et compte tenu de la nouvelle législation, il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions fixant le niveau total d'activité des sources présentes dans l'établissement, leur lieu d'utilisation et prévoyant notamment des dispositions relatives

- à la gestion des sources
- à l'obligation d'identifier des personnes responsables
- à la remise d'un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire tous les 5 ans
- à la prévention contre le vol, la perte ou la détérioration des sources,
- à la protection contre le rayonnement ionisant,
- à la protection des sources contre le risque incendie,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ESSO R SAF, dont le siège social est situé 2 rue de martinets à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées à la détention et à l'utilisation de sources radioactives scellées au sein de la raffinerie qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Claude MOREL

Vu pour ... = 7 MAR. 2006 ...
en date du : ... 7 MAR. 2006 ...
ROUEN, le :

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délegation,
le Secrétaire Général,

PROJET DE PRESCRIPTIONS POUR LA SOCIÉTÉ ESSO RSAF

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

---ooOoo---

ESSO RSAF

---ooOoo---

I – OBJET

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est 2, rue des Martinets – 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame de Gravenchon.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié.

II – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont complétées par un titre XX situé en annexe 1 du présent arrêté.

Le tableau de classement concernant les généralités du site du chapitre C de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié est annulé et remplacé par le tableau C situé en annexe 2 du présent arrêté.

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral

« TITRE XX

Prescriptions particulières applicables aux sources scellées»

Complète l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié

TITRE XX

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SOURCES SCELLEES

XX.1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

XX.1.1 – Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Notre-Dame de Gravenchon, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

XX.1.1.1 – Liste des installations

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques visées à l'annexe 1.

XX.1.1.2 – Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Raffinerie de Port-Jérôme (ouest de l'avenue D) :

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée ¹	Type de source ²	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
⁶⁰ Co	2	1332 MBq	Scellées non-conformes	Jauge de niveau : 6 sources de 222 MBq	Unité FCC (ESP-COB)
⁶⁰ Co	2	6610 MBq	Scellées non-conformes	Jauge de niveau : 6 sources de 1110 MBq	Unité FCC (ESP-COB)
⁶⁰ Co	2	3700 MBq	Scellée non-conforme	Jauge de niveau	Unité CPS 17/1 : T 805
¹³⁷ Cs	3	3700 MBq	Scellée non-conforme	Jauge de densité	Bloc 8 : abri analyseur
¹³⁷ Cs	3	3700 MBq	Scellée non-conforme	Jauge de densité	Bloc 6 : abri analyseur
¹³⁷ Cs	3	1110 MBq	Scellée non conforme	Jauge de densité	Unité FCC : A415 (R5-S1)
¹³⁷ Cs	3	11100 MBq	Scellée non-conforme	Jauge de niveau	Unité FCC : Tour 401
¹³⁷ Cs	3	1100 MBq	Scellée non conforme	Jauge de densité	Unité CPS 17/1 : T 709 (R6-S2)
²⁴⁴ Cm	1	370 MBq	Scellée non conforme	Analyseur de soufre	Bloc 8 : abri analyseur
²⁴⁴ Cm	1	370 MBq	Scellée non conforme	Analyseur de soufre	Bloc 6 : abri analyseur
²⁴¹ Am-Be	1	3700 MBq	Scellée non conforme	Analyseur de soufre	Bloc 8 : abri analyseur
²⁴¹ Am-Be	1	3700 MBq	Scellée non conforme	Analyseur de soufre	Bloc 6 : abri analyseur

¹ Activité non équivalente 1ère catégorie

² conformité par rapport aux normes NFM 61 002 et NFM 61 003

Raffinerie de Gravenchon (est de l'avenue D) :

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée ³	Type de source ⁴	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
⁶⁰ Co	2	185 MBq	Scellée non conforme	Jauge de niveau	Unité bitume : appareil D6
⁶⁰ Co	2	185 MBq	Scellée non conforme	Jauge de niveau	Unité bitume : appareil D8
¹³⁷ Cs	3	740 MBq	Scellée non conforme	Jauge de densité	Unité PDA : appareil D3
¹³⁷ Cs	3	7400 MBq	Scellée non conforme	Jauge de niveau	Unité distillation sous-vide : appareil D1001
¹³⁷ Cs	3	74 MBq	Scellée non conforme	Jauge de niveau	Unité graisse : appareil FRYMA
¹³⁷ Cs	3	3700 MBq	Scellée non conforme	Densimètre	Unité distillation : Bac 610
²⁴⁴ Cm	1	370 MBq	Scellée non conforme	Analyseur de soufre	Unité distillation : Bac 610
⁶³ Ni	3	555 MBq	Scellée non conforme	Chromatographie	Centre de Recherche
²⁴¹ Am-Be	1	3700 MBq	Scellée non conforme	Jauge de densité H/C	Unité distillation : Bac 610

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

XX.1.2 – Conditions générales de l'autorisation

XX.1.2.1 – Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, Code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Eventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou la DGSNR (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du Code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

³ Activité non équivalente 1ère catégorie

⁴ conformité par rapport aux normes NFM 61 002 et NFM 61 003

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté,
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

XX.1.2.2 – Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

XX.1.2.3 – Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

XX.1.2.4 – Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

XX.1.3 – Organisation

XX.1.3.1 – Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du Code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du Code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R. 231-112 du Code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du Code du travail.

XX.1.3.2 – Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

XX.1.3.3 – Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article XX.1.3.5 du présent arrêté.

XX.1.3.4 – Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

XX.1.3.5 – Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

XX.1.3.5.1 – Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

XX.1.3.5.2 – Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection et de neutralisation sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

XX.1.3.6 – Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe XX.1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

XX.2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

XX.2.1 – Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du Code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du Code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

SOMMAIRE

--ooOoo--

TITRE XX

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SOURCES SCHELLES

XX.1 – PRESCRIPTIONS GENERALES	1
XX.1.1 – INSTALLATIONS AUTORISEES	1
XX.1.1.1 – <i>Liste des installations</i>	1
XX.1.1.2 – <i>Sources et substances radioactives</i>	1
XX.1.2 – CONDITIONS GENERALES DE L’AUTORISATION	2
XX.1.2.1 – <i>Réglementation générale</i>	2
XX.1.2.2 – <i>Modifications</i>	3
XX.1.2.3 – <i>Cessation d’exploitation</i>	3
XX.1.2.4 – <i>Cessation de paiement</i>	3
XX.1.3 – ORGANISATION	3
XX.1.3.1 – <i>Gestion des sources radioactives</i>	3
XX.1.3.2 – <i>Personne responsable</i>	4
XX.1.3.3 – <i>Bilan périodique</i>	4
XX.1.3.4 – <i>Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration</i>	5
XX.1.3.5 – <i>Protection contre l’exposition aux rayonnements ionisants</i>	5
XX.1.3.6 – <i>Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides</i>	6
XX.2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	8
XX.2.1 – CONDITIONS PARTICULIERES D’EMPLOI DE SOURCES SCHELLES	8

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral

« TABLEAUX DE CLASSEMENT »

Annule et remplace le tableau de classement concernant les généralités
site du chapitre C de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004
modifié

C/ GENERAL SITE

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1414.2.	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Voir titres particuliers	Autorisation
1434.2.	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Voir titres particuliers	Autorisation
1710	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement des), et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Activité totale équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1 : 16.8 GBq Unité CPS 17/1 Unité FCC Unité LOH Service inspection Analyseur bloc 6 Unité distillation sous-vide de gravenchon Unité désasphaltage PDA Unité bitume de gravenchon Unité graisse de gravenchon Centre de recherche Bac 610	Autorisation